

République Française
Commune de SCHAFFHOUSE-près-SELTZ
Département du Bas-Rhin

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

Nombre de Conseillers : 15
Conseillers en fonctions : 15
Conseillers présents : 13

Convocation du 01/06/2026
Publication du 08/06/2026

Présents : Mmes et MM. GIRAUD Philippe - ABDOULAYE Hamidou - ALBENESIUS Laurent - BAUER Muriel - DAUER Delphine - DE ALMEIDA Sophie - EYERMANN Olivier - HAAR Olivier - HEINRICH Laetitia - HEYD Alexandra - HOERD Corinne - LOEFFLER Pierre - ZIMMERMANN Frédéric.
HERBEIN Nadine, secrétaire générale de mairie.

Absents excusés : Mme PALAZZOLO Carine et M. STOLTZ Martial.

Ordre du Jour :

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation compte rendu de la réunion du 12 mai 2026 ;
3. Election des délégués et suppléants pour les élections Sénatoriales ;
4. Espace associatif : révision tarifs de location ;
5. Achat terrains section 2 parcelles 66 et 174 : détermination du prix ;

Le président, Philippe GIRAUD, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h.

Mme HERBEIN Nadine est désignée comme secrétaire de séance.

2026 - 30	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MAI 2026
------------------	---

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2026.

Adopté à l'unanimité.

2026 - 31	ÉLECTION DES SÉNATEURS : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS
------------------	--

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	HAGUENAU - WISSEMBOURG
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

GIRAUD Philippe	HOERD Corinne	ALBÉNÉSIUS Laurent
BAUER Muriel	ABDOULAYE Hamidou	DAUER Delphine
DE ALMEIDA Sophie	EYERMANN Olivier	HAAR Olivier
HEINRICH Laetitia	HEYD Alexandra	LOEFFLER Pierre
ZIMMERMANN Frédéric		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Absents non représentés :

PALAZZOLO Carine	STOLTZ Martial	

1. Mise en place du bureau électoral

M.GIRAUD Philippe, maire a ouvert la séance.

Mme HERBEIN Nadine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme HOERD Corinne, M. ABDOULAYE Hamidou, M. LOEFFLER Pierre et Mme HEYD Alexandra.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	13
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁴	7

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
GIRAUD Philippe	13	Treize
ALBENESIUS Laurent	13	Treize
BAUER Muriel	13	Treize

4.2. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. GIRAUD Philippe, René, né le 01 juin 1959. à ALGER

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. ALBENESIUS Laurent, né le 03 novembre 1972 à WISSEMBOURG

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BAUER Muriel, née le 21 février 1985 à HAGUENAU

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	13
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁸	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁹)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
	HOERD Corinne	13
ABDOULAYE Hamidou	13	Treize
EYERMANN olivier	13	Treize

⁸ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁹ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-neuf heures et trente minutes, en triple exemplaire¹², a été, après lecture, signé par le maire les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

The image shows a large, loopy handwritten signature in black ink. To its right is the official seal of the Commune de Schaffhouse-Pres-Seltz. The seal is circular with a central emblem depicting a figure on horseback. The text around the seal reads "COMMUNE DE SCHAFFHOUSE-SELTZ" and "Bas-Rhin" at the bottom.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Les deux conseillers municipaux

les plus âgés

HOERD Corinne

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Corinne" in a stylized cursive.

ABDOULAYE Hamidou

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Hamidou" in a stylized cursive.

Les deux conseillers municipaux

les plus jeunes

HEYD Alexandra

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Alexandra" in a stylized cursive.

LOEFFLER Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Pierre" in a stylized cursive.

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

2026 - 32	REVISION DES TARIFS DES LOCATIONS ET DES CHARGES DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS
------------------	--

Considérant que la commune a investi récemment dans un système de climatisation réversible au niveau de l'Espace Associatif ;

Considérant que la dernière révision des tarifs date du 08 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'appliquer de nouveaux tarifs pour les contrats signés à partir de ce jour,
- approuve le tarif des différents types de location comme suit :

Nature de l'occupation	Salle louée uniquement aux résidents dans la Commune Location avec charges incluses
Fête de famille, Anniversaire, Noces d'or, etc...	145 €
Enterrement	95 €

- demande au maire de publier la présente délibération,
- autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

Adopté à l'unanimité.

2026 - 33	ACQUISITION TERRAINS - SECTION 2 PARCELLES 66 ET 174
------------------	---

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'acquérir les parcelles S.2 - P.66 d'une contenance de 15,83 ares et P. 174 d'une contenance de 8,44 ares ;
- De fixer le prix d'achat à 50 € de l'are ;
- D'autoriser le maire à établir les actes d'acquisition ;
- D'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Suivent les signatures des membres présents